

Décret n° 2023-119 du 4 avril 2023
portant classement de quatre (4) réserves foncières de l'Etat situées
dans le district de Loudima, département de la Bouenza

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu la loi n° 20-2022 du 18 mai 2022 modifiant et complétant la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-671 du 31 décembre 2021 fixant les modalités d'occupation des biens immobiliers du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Sont classées dans le domaine public de l'Etat, quatre (4) réserves foncières de l'Etat situées dans le district de Loudima, département de la Bouenza.

Article 2 : Les réserves foncières de l'Etat visées à l'article premier du présent décret sont constituées de terrains bâtis et non bâtis dont les superficies sont respectivement de huit cent soixante-quinze hectares cinquante-trois ares quarante-huit centiares (875ha 53a 48ca), pour la réserve foncière de l'Etat de l'ex-station fruitière de Loudima, de trois cent vingt-sept hectares soixante ares soixante-dix-huit centiares (327ha 60a 78ca), pour la réserve foncière de l'Etat, objet du titre foncier n° 47737, de neuf cent cinquante et un hectares quatre-vingt-quatre ares soixante-neuf centiares (951ha 84a 69ca), pour la réserve foncière de l'Etat, objet du titre foncier n°47738 et de vingt-six hectares seize ares soixante-huit centiares (26ha 16a 68ca), pour la réserve foncière de l'Etat non immatriculée tel qu'il ressort du plan de délimitation et des titres fonciers n°s 47737 et 47738 joints en annexe et conformément aux tableaux des coordonnées géographiques suivantes :

- Pour la réserve foncière de l'Etat de l'ex-station fruitière de Loudima :

Coordonnées GPS		
Points	X	Y
A	284308.00	9543919.00
A1	285768.00	9543308.00
B	286853.00	9542849.00
C	283800.00	9540247.00
C1	283290.00	9540805.00
C2	282821.00	9541318.00
D	281998.00	9542218.00

- Pour la réserve foncière de l'Etat, objet du titre foncier n° 47737 :

Coordonnées GPS		
Points	X	Y
A	289273,00	9544121,00
B	289963,00	9543961,00
C	289967,00	9542188,00
D	288138,00	9542001,00
E	286827,00	9541486,00
F	286667,00	9541483,00
G	289143,00	9543655,00

- Pour la réserve foncière de l'Etat, objet du titre foncier n°47738 :

Coordonnées GPS		
Points	X	Y
A	289961,00	9542115,00
B	289874,00	9541223,00
C	289870,00	9539043,00
D	288567,00	9539740,00
E	286684,00	9539736,00
F	284836,00	9538831,00

G	284731,00	9539008,00
H	284969,00	9540475,00
I	285875,00	9540048,00
J	286418,00	9541187,00
K	286661,00	9541409,00
L	286821,00	9541413,00
M	288132,00	9541928,00

- Pour la réserve foncière de l'Etat non immatriculée :

Coordonnées GPS		
Points	X	Y
A	289397,00	9544553,00
B	289961,00	9544397,00
C	289963,00	9543961,00
D	289273,00	9544121,00

Article 3 : Les propriétés immobilières visées à l'article 2 du présent décret constituent des réserves foncières de l'Etat, classées dans le domaine public de l'Etat et immatriculées au nom de l'Etat.

Article 4 : Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 5 : Le ministre en charge des affaires foncières et du domaine public et le ministre en charge des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 6 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

2023-119

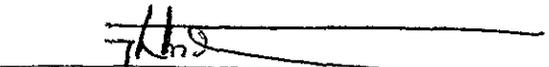
Fait à Brazzaville, le 4 mai 2023

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

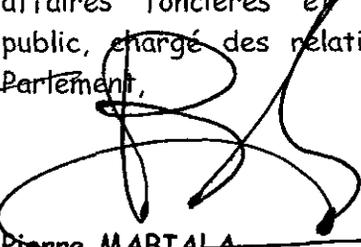

Anatole Collinet MAKOSSO. -

Le ministre de l'économie et des finances,

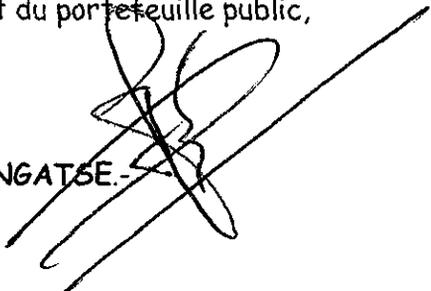

Jean-Baptiste ONDAYE. -

Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Le ministre d'Etat, ministre des
affaires foncières et du domaine
public, chargé des relations avec le
Parlement,


Pierre MABIALA. -

Le ministre du budget, des comptes
publics et du portefeuille public,


Ludovic NGATSE. -